

(<sup>1</sup>)

( N° 90. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1871.

---

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871 <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la section centrale, le rapport sur les modifications que M. le Ministre propose d'apporter au projet de budget, présenté pour l'année courante, sur lequel il a été fait rapport dans la séance du 13 décembre dernier.

### CHAPITRE VI.

#### MILICE.

Une augmentation de crédit de 30,000 francs et un changement de libellé sont proposés aux art. 41 et 42.

L'art. 41 serait rédigé comme suit :

« Indemnité aux membres des conseils de milice, aux commissaires d'arrondissement, ainsi qu'aux secrétaires nommés en exécution des art. 18 et 55 » de la loi du 3 juin 1870. Vacations des médecins ou chirurgiens, frais de route » et de séjour pour les opérations de la levée de la milice . . . fr. 70,000

---

(1) Budget, n° 26 (session extraordinaire de 1870).

Rapport, n° 59.

Amendements du Gouvernement, n° 86.

L'art. 42 serait libellé de la manière suivante :

« Registres, certificats ou autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 5 juin 1870. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation ; publication des décisions et arrêts en matière de milice ; achats d'ouvrages concernant la milice . . . . . fr. 50,000 »

Les explications fournies par M. le Ministre justifient le changement de rédaction du libellé et l'augmentation du crédit de 50,000 francs pétitionné.

La section centrale adopte les deux articles.

Cependant l'augmentation de 50,000 francs sur un chiffre qui depuis longtemps figure au budget pour la somme de 70,000, lui paraît considérable.

Elle engage le Gouvernement à apporter dans l'emploi du crédit dont il s'agit, un esprit rigoureux d'économie.

Les dépenses nouvelles doivent être réduites au stricte nécessaire, et les honoraires des médecins appelés à prêter leur concours, soit aux conseils de milice, soit aux députations permanentes, ne peuvent dépasser les justes rémunérations des services qu'ils rendent.

## CHAPITRE XV.

### INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 76. Dans son rapport sur le budget de l'Intérieur, la section centrale avait fait la proposition suivante :

« *Sur la proposition du jury, les bourses pourront être divisées et données pour un an.* »

Le Gouvernement modifie cette rédaction, il propose la suppression des mots : sur la proposition du jury, et rédige comme suit le libellé nouveau.

« Les bourses de voyage de 1,000 francs instituées par les art. 42, 43 et 44 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 et conférées pour deux ans, pourront être divisées et données pour un an. »

Cette nouvelle rédaction ne porte aucune modification au sens de la rédaction première, qu'elle ne fait que rendre plus claire. La section centrale l'admet à l'unanimité.

A l'art. 77 du même chapitre, M. le Ministre de l'Intérieur demande qu'on ajoute au libellé de cet article, les mots : « *Ce crédit n'est pas limitatif.* »

Dans l'opinion de M. le Ministre, cette ajoute n'aurait pour effet que d'éviter des demandes de crédits supplémentaires. Les dépenses résultant des jurys d'examen étant, de leur nature, indéterminées.

Le crédit porté à cet article est fixé, depuis longtemps, à la somme de 185,000 francs. S'il est insuffisant, le Gouvernement doit savoir de combien il est indispensable de l'augmenter.

La section centrale ne s'opposerait pas à une augmentation justifiée, mais elle ne saurait donner son adhésion à une proposition dont il est trop facile d'abuser.

Par quatre voix contre une, la section centrale repousse la modification.

## CHAPITRE XVI.

## ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 87. Par le premier projet du budget présenté par l'honorable M. Pirmez, alors Ministre de l'Intérieur, il était demandé un crédit de 210,000 francs ; ce chiffre a été réduit à celui de 190,000 francs par M. le Ministre actuel. Dans le budget de l'année courante, ce dernier chiffre était celui qui figurait au budget de 1870.

Un membre de la section centrale avait proposé de rétablir le premier crédit demandé de 210,000 francs (voir rapport de la section centrale, page 42).

La section centrale ne partagea point cette opinion ; elle motiva son vote sur l'absence de renseignements positifs quant aux besoins réels. Il appartenait au Gouvernement d'apprécier ces besoins et il fallait, en conséquence, lui en laisser l'initiative.

Des besoins nouveaux s'étant présentés, la section centrale n'hésite point à se rallier à l'opinion du Gouvernement ; à l'unanimité elle adopte l'article.

## CHAPITRE XVII.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 99. Litt. G et H. Le crédit proposé au budget dont la Chambre est saisie, était de 55,700 francs. L'augmentation demandée monte donc à 800 francs.

L'augmentation du crédit portée au même article, litt. H, est de 500 francs.

Le Gouvernement nous fait entrevoir, en outre, la nécessité d'un crédit supplémentaire pour l'exercice de 1870.

La proposition concernant le litt. G tend à allouer à M. Nelis, inspecteur cantonal du 1<sup>er</sup> ressort scolaire de la province d'Anvers, la même indemnité qu'à ses collègues.

La section centrale fait remarquer qu'aux termes de l'art. 2 du règlement du 5 mai 1869, les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire n'ont pas un droit absolu à l'indemnité supplémentaire et encore moins au *maximum* de cette indemnité.

Aussi l'arrêté du 28 décembre 1869 n'accorde pas le *maximum* à tous les inspecteurs cantonaux.

En adoptant l'augmentation de 800 francs proposée, la section centrale n'entend pas que l'indemnité de M. Nelis soit nécessairement fixée à ce chiffre. Elle fait remarquer que l'arrêté prémentionné n'alloue, dans la province d'Anvers même, à l'inspecteur du 3<sup>e</sup> ressort, qui comprend six cantons, que 900 francs au lieu de 1,200 francs formant le *maximum*. L'inspecteur du 5<sup>e</sup> ressort ne jouit pas non plus du *maximum*.

ART. 99. Litt. H. Les indemnités casuelles des inspecteurs, fixées par l'arrêté du 28 décembre 1869, atteignent le chiffre de 21,800 francs (voir *Moniteur* du 19 janvier 1870).

Mais le 1<sup>er</sup> ressort d'Anvers n'y est pas compris. Il y a donc lieu de porter le

crédit à la somme de 22,500 francs, comme le propose M. le Ministre de l'Intérieur.

La section centrale adopte les deux propositions.

## CHAPITRE XVIII.

### LETTRES ET SCIENCES.

**ART. 111.** Le Gouvernement propose un nouvel art. 111, avec le libellé suivant :

Aggrandissement du local servant de dépôt des archives de l'État à Bruges, (Transfert) fr. 19,471-89, charge extraordinaire.

Cette somme figurait au budget de 1870, art. 113. Elle constitue la part contributive de l'État, et, comme nous le fait observer le Gouvernement, dans la note jointe au nouveau crédit demandé, les travaux n'étant pas complètement terminés et la part contributive de l'État ne pouvant être soldée qu'après la réception de l'entreprise, il y a lieu de porter le crédit au budget de l'année courante.

La section centrale donne son adhésion à la demande de crédit, mais estime que, pour ne pas devoir changer l'ordre des articles admis au budget, il serait bon d'inscrire cette nouvelle demande sous l'art. 110, litt. B.

## CHAPITRE XIX.

### BEAUX-ARTS.

**ART. 114.** Les allocations portées au budget de 1870 et années antérieures sont restées sans emploi. Les travaux auxquels elles se rapportaient n'étant pas suffisamment avancés.

Il y a lieu de les transférer au budget de l'année courante.

Jointes au crédit extraordinaire de 25,000 francs porté au projet de budget de 1871, ces allocations formeront le complément de la part contributive de l'État.

Il y a, de ce chef, lieu d'augmenter le crédit de 75,000 francs.

La section centrale adopte l'article.

**ART. 119.** Le Gouvernement demande d'augmenter le crédit de 25,900 francs de la somme de 1,175 francs, qui a été jugée nécessaire en 1870 pour parfaire le traitement normal des surveillants du Musée. La somme à porter au budget, art. 119, sera donc de 27,075 francs.

La section centrale adopte.

**ART. 120.** Une somme de fr. 5,536-07 est restée disponible sur l'allocation de 1869, pour acquisition d'œuvres d'art. On demande de la porter au budget de l'année courante.

La section centrale insiste de nouveau sur la nécessité de n'acquérir des objets d'art, que pour autant qu'ils aient un mérite réel. Elle adopte l'article.

La section centrale donne son plein assentiment à la protection et aux encou-

ragements que le Gouvernement accorde aux beaux-arts. Toutefois, elle ne comprend point qu'alors que l'on donne des subsides assez élevés aux conservatoires de musique de Bruxelles et de Liège, il n'est rien fait pour le conservatoire de Gand, qui, à tous égards, en présence des progrès incontestables qu'il a fait faire à l'art musical, mérite d'être placé sur le même rang que les conservatoires de ces deux villes. Plusieurs de nos grands compositeurs, et parmi eux les plus renommés, sont sortis du conservatoire de Gand. Ils contribuent puissamment à répandre à l'étranger la réputation artistique de la Belgique.

Par le nouvel art. 134, le Gouvernement propose de rattacher au budget de l'Intérieur, pour l'exercice courant, une somme de 42,000 francs destinée à couvrir les frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil, pour la période de 1861 à 1870 (8<sup>e</sup> table), en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des art. 69, n° 12, et 70, n° 8, de la loi provinciale.

Cette dépense étant obligatoire, la section centrale, à l'unanimité, adopte l'art. 134 nouveau.

Le total des crédits nouveaux monte ensemble à la somme de fr. 182,282-96. Ils portent le chiffre global du budget à la somme de fr. 13,707,421-01.

*Le Rapporteur,*  
DE LEHAYE.

*Le Président,*  
THIBAUT.